



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2022/166/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION LORS DE TRAVAUX RUE DU FORUM A OBERNAI.

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la société Piscines ES & Spa, sise route de Lyon à GEISPOLSHHEIM (67118), en date du 4 novembre 2022

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public rue du Forum à Obernai, le 9 novembre 2022,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

En raison de travaux d'installation d'une piscine rue du Forum à Obernai, la société Piscine ES & Spas est autorisée à occuper le domaine public – trottoir + voirie – au niveau du 1 rue du Forum à Obernai, le 9 novembre 2022 pour une durée d'une demi-journée.

Durant l'intervention, la circulation sera fermée au niveau du chantier, la circulation pourra s'effectuer par l'autre côté de la rue du Forum pour rejoindre la rue de la Haute Corniche.b

Les riverains de la rue du Forum devront être informés par Flyers au moins 48h avant de la fermeture de la voie.

En cas de nécessité, l'intervention pourra être décalée à une date ultérieure, qui devra être indiquée aux services compétents de la Ville d'Obernai, au moins 24h avant intervention.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous genres de véhicules sera interdit dans l'emprise des travaux (hormis ceux de l'entreprise en charge des travaux).

La mise en place de la signalisation réglementaire et la sécurisation du chantier seront effectuées par l'entreprise en charge des travaux, sous contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devront être réaménagé à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Le requérant : SMI
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 4 novembre 2022.

Fait à OBERNAI, le 4 novembre 2022.

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional